

**Assemblée des États Parties**Distr.: générale  
9 octobre 2012FRANÇAIS  
Original: anglais**Onzième session**

La Haye, 14-22 novembre 2012

**Rapport sur les activités de la Cour****I. Introduction**

1. Le rapport ci-après présente un résumé des activités de la Cour pénale internationale (« la Cour ») pour la période allant du 11 octobre 2012 au 15 septembre 2012.

**II. Poursuites judiciaires****A. Situation en République démocratique du Congo (ICC-01/04)****1. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-01/06)**

2. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a rendu son jugement en application de l'article 74 du Statut de Rome. La Chambre a statué que Thomas Lubanga Dyilo, en sa qualité de Président et commandant en chef de l'Union des patriotes congolais, était pénalement responsable, en tant que coauteur, des crimes consistant à avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement à des hostilités dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, entre septembre 2002 et août 2003, en Ituri. Au total, 114 personnes se sont vu reconnaître la qualité de victimes et ont été autorisées à participer à la procédure.

3. Conformément à une ordonnance rendue le 14 mars 2012, les observations des parties et des représentants légaux des victimes relatives à la détermination de la peine ont été déposées entre le 18 avril et le 7 juin. À une audience tenue le 13 juin 2012, la Chambre a entendu deux témoins cités par la Défense. Le 10 juillet 2012, la Chambre de première instance I a condamné Thomas Lubanga Dyilo à 14 années d'emprisonnement.

4. Des conclusions sur les réparations ont été déposées entre le 18 avril et le 25 mai 2012 par les parties, les représentants légaux des victimes, le Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes, le Fonds au profit des victimes et cinq organisations. La décision relative aux principes et procédures applicables aux réparations a été rendue le 7 août 2012.

5. Le 29 août, la Chambre de première instance a autorisé la Défense à interjeter appel de quatre points découlant de la décision relative aux principes et procédures applicables aux réparations. En même temps, les représentants légaux des victimes, notamment le Bureau du conseil public pour les victimes, ont déposé des appels directs, visés à l'article 82-4 du Statut. La Défense a également déposé un appel direct le 6 septembre 2012.

6. La traduction française du jugement et de la décision portant sur la peine ont été notifiées officiellement aux parties et aux participants le 31 août 2012. Conformément à une décision antérieure de la Chambre de première instance, le délai de 30 jours pour faire appel de ces décisions court depuis le 31 août 2012.

**2. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (ICC-01/04-01/07)**

7. La présentation des moyens de preuve s'est terminée en novembre 2011 avec la déposition des deux accusés.

8. Accompagnée des parties et des participants à la procédure, la Cour s'est rendue à Bogoro et dans les alentours, dans la région de l'Ituri en République démocratique du Congo, les 18 et 19 janvier 2012. Cette visite, appuyée par le Greffe, était la première de la sorte entreprise par une chambre de la Cour.

9. La présentation des moyens de preuve a officiellement été déclarée close le 7 février 2012. Au total, 54 témoins ont déposé devant la Chambre de première instance, 643 éléments de preuve ont été admis et la Chambre a siégé pendant 265 jours. Un total de 366 personnes se sont vu reconnaître la qualité de victimes et ont été autorisées à participer à la procédure.

10. Après le dépôt des conclusions écrites, la Chambre de première instance a entendu les conclusions orales en audience publique de l'Accusation, de la Défense et des représentants légaux des victimes du 15 au 23 mai 2012. Le jugement, conformément à l'article 74 du Statut, est prévu à la fin de l'année 2012.

**3. *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* (ICC-01/04-01/10)**

11. Le 16 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a décidé, à la majorité, de ne pas confirmer les accusations portées contre Callixte Mbarushimana. Elle a conclu que l'Accusation n'avait pas produit suffisamment de preuves pour établir que le suspect était individuellement responsable des crimes qui lui étaient reprochés. La majorité a décidé en conséquence de mettre M. Mbarushimana en liberté. Le 20 décembre 2011, la Chambre d'appel a rejeté le recours formé par l'Accusation contre la mise en liberté de M. Mbarushimana. Ce dernier a ensuite été libéré.

12. Le 12 mars 2012, après y avoir été autorisée par la Chambre préliminaire, l'Accusation a fait appel de la décision. La Chambre d'appel a rejeté ce recours le 30 mai 2012. L'Accusation est libre de déposer une nouvelle demande de confirmation des chefs d'accusation visant Callixte Mbarushimana si des preuves supplémentaires sont produites à l'appui de cette demande.

**4. *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (ICC-01/04-02/06)**

13. Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire II a délivré un deuxième mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda, conformément à la requête du Procureur datée du 14 mai 2012, pour qu'il réponde de trois chefs d'accusation pour crime contre l'humanité (meurtre, viol et esclavage sexuel, persécution) et de quatre chefs d'accusation pour crime de guerre (meurtre, attaque contre la population civile, viol et esclavage sexuel, pillage), crimes qu'il aurait commis dans le district de l'Ituri entre le 1<sup>er</sup> septembre 2002 et la fin de septembre 2003.

**5. *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura* (ICC-01/04-01/12)**

14. Le 13 juin 2012, Le Procureur a déposé une demande de mandat d'arrêt à l'encontre de Sylvestre Mudacumura. Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire II a délivré un mandat d'arrêt pour neuf chefs d'accusation pour crime de guerre (meurtre, mutilation, traitement inhumain, torture, atteinte à la dignité humaine, attaque contre la population civile, pillage, viol et destruction de biens), crimes qu'il aurait commis dans les provinces du Kivu entre le 20 janvier 2009 et la fin de septembre 2010.

## **B. La situation en République centrafricaine (ICC-02/04)**

### ***Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (ICC-01/05-01/08)**

15. La présentation des moyens de preuve de l'Accusation, qui avait débuté le 23 novembre 2010, s'est poursuivie jusqu'au 20 mars 2012. Au total, l'Accusation a cité 40 témoins, dont 4 témoins experts.

16. La Chambre de première instance a rendu deux décisions rejetant les demandes de mise en liberté provisoire, le 19 décembre 2011 et le 6 janvier 2012. L'appel formé par la Défense contre la décision du 6 janvier 2012 a été rejeté par la Chambre d'appel.

17. En mai 2012, la Chambre de première instance a autorisé les représentants légaux des victimes à citer deux victimes, lesquelles sont venues déposer devant la Chambre. Trois autres victimes ont présenté leurs vues et préoccupations par liaison vidéo en juin 2012.

18. La Défense a commencé la présentation de ses moyens de preuve le 14 août 2012. Il est prévu qu'environ 60 témoins au total soient cités par la Défense. Celle-ci devrait terminer la présentation de ses moyens de preuve d'ici à avril 2013.

19. À ce jour, 4 450 demandes déposées par des victimes aux fins d'être autorisées à participer à la procédure ont été acceptées. Au 10 septembre 2012, 799 demandes déposées par des victimes étaient en attente d'une décision de la Chambre.

## **C. La situation au Darfour (Soudan) (ICC-02/05)**

### **1. *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* (ICC-02/05-01/09)**

20. Les 12 et 13 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a rendu deux décisions, l'une concernant le Malawi et l'autre le Tchad, dans lesquelles elle a statué que ces deux États parties n'avaient pas coopéré avec la Cour, faute d'avoir arrêté Omar Hassan Ahmad Al Bashir et de l'avoir remis à la Cour lorsque celui-ci était présent sur leur territoire. Estimant que « le droit international coutumier crée une exception au principe de l'immunité du Chef de l'État lorsqu'une juridiction internationale demande l'arrestation de celui-ci pour la commission de crimes internationaux », la Chambre a rappelé que les États parties sont tenus d'arrêter M. Al Bashir et de le remettre à la Cour si celui-ci est présent sur leur territoire. Les deux décisions ont été notifiées au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ainsi qu'à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome (l'« Assemblée »).

### **2. *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* (ICC-02/05-03/09)**

21. Fin 2011, aucune date n'avait été fixée pour l'ouverture du procès en raison des problèmes existants en ce qui concerne la divulgation, la traduction et l'interprétation en zaghawa, ainsi que la coopération. La Défense a demandé de suspendre temporairement la procédure le 6 janvier 2012.

22. La Chambre, recomposée le 16 mars 2012, a rendu une décision relative à la représentation commune des victimes le 25 mai 2012, confirmant le choix du Greffier d'avoir des représentants légaux communs dans cette affaire. À ce jour, 89 victimes ont été autorisées à participer à cette affaire.

23. La Chambre a tenu une audience et une conférence de mise en état le 11 juillet pour entendre les observations des parties en ce qui concerne la demande de suspendre temporairement la procédure, ainsi que sur d'autres questions relatives à la divulgation, la traduction et la coopération. La Chambre a également tenu une conférence de mise en état confidentielle et deux conférences de mise en état *ex parte*, les 11 et 12 juillet 2012.

24. Il est prévu que la Chambre rende une décision quant à la demande de suspension de la procédure en temps opportun, après quoi la Chambre examinera les mesures à prendre relativement à cette affaire.

### 3. *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*

25. Le 2 décembre 2011, le Procureur a introduit une requête aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdel Raheem Muhammad Hussein, actuellement Ministre de la défense nationale du Soudan. Le 1<sup>er</sup> mars 2012, la Chambre de première instance I a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Hussein pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui auraient été commis au Darfour en 2003-2004.

## D. **La situation au Kenya** (ICC-01/09)

### 1. *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*

26. Le 23 janvier 2012, la Chambre préliminaire II a rendu sa décision portant confirmation des chefs d'accusation portés contre William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang pour crimes contre l'humanité, à savoir le meurtre, le transfert forcé de population et la persécution, qui auraient été commis au Kenya entre décembre 2007 et janvier 2008, et portant refus de confirmer les accusations portées contre Henry Kiprono Kosgey. La Chambre a rejeté les demandes d'autorisation de faire appel de la décision relative à la confirmation des chefs retenus à l'encontre de MM. Ruto et Sang, présentées par la Défense. Le 29 mars 2012, la présidence a constitué la Chambre de première instance V et lui a renvoyé l'affaire Ruto et Sang.

27. Le 24 mai 2012, la Chambre d'appel a rejeté le recours formé par MM. Ruto et Sang contre la conclusion qu'avait tirée la Chambre préliminaire II dans sa décision portant confirmation des chefs d'accusation, conclusion selon laquelle la Cour a compétence pour connaître de l'affaire.

28. Le 11 juin 2012, la Chambre de première instance V a tenu une conférence de mise en état pour fixer la date du procès. Le 9 juillet, la Chambre a rendu une décision relative au calendrier de la procédure préalable au procès, prévoyant un certain nombre de délais intermédiaires concernant les pièces à déposer par les parties avant l'ouverture du procès et fixant celui-ci au 10 avril 2013. La Chambre a reçu des observations des parties sur un certain nombre de points, notamment le droit applicable à la co-perpétration indirecte visée à l'article 25-3-a, la règle 55, le récolement de témoins, la question de savoir s'il faut établir une version modifiée du document notifiant les charges et les protocoles relatifs aux expurgations. La Chambre de première instance a également rendu des décisions portant notamment sur le protocole à respecter en ce qui concerne les contacts avec les témoins de la partie adverse.

29. 327 victimes ont été autorisées à participer à la procédure, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

### 2. *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*

30. L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 21 septembre 2011 au 5 octobre 2011. Le 23 janvier 2012, la Chambre préliminaire II a rendu sa décision portant confirmation des chefs d'accusation retenus contre Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta pour les crimes contre l'humanité de meurtre, transfert forcé de population, viol, persécution et autres actes inhumains, qualifiés de crimes contre l'humanité commis au Kenya en janvier 2008, et portant refus de confirmer les accusations visant Mohammed Hussein Ali. La Chambre a rejeté les demandes, présentées par la Défense aux fins d'être autorisée à faire appel de la décision portant confirmation des chefs d'accusation retenus contre MM. Muthaura et Kenyatta.

31. Le 24 mai 2012, la Chambre d'appel a rejeté le recours formé par MM. Muthaura et Kenyatta contre la conclusion qu'avait tirée la Chambre préliminaire II dans sa décision, selon laquelle la Cour a compétence pour connaître de l'affaire.

32. Le 12 juin 2012, la Chambre de première instance V a tenu une conférence de mise en état pour fixer la date du procès. Le 9 juillet 2012, la Chambre a rendu une décision relative au calendrier de la procédure préalable au procès, prévoyant un certain nombre de

délais intermédiaires concernant les pièces à déposer par les parties avant l'ouverture du procès et fixant celle-ci au 11 avril 2013. La Chambre a reçu des observations des parties sur un certain nombre de points, notamment le droit applicable à la co-perpétration indirecte visée à l'article 25-3-a, la règle 55, le récolement de témoins, la question de savoir s'il faut établir une version modifiée du document notifiant les charges et les protocoles relatifs aux expurgations. La Chambre de première instance a également rendu des décisions portant notamment sur le protocole à respecter en ce qui concerne les contacts avec les témoins de la partie adverse.

33. À ce jour, 233 victimes ont été autorisées à participer à la procédure par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

## **E. Situation en Libye (ICC-01/11)**

### ***Le Procureur c. Mouammar Mohammed Abu Minyar Kadhafi, Saïf Al-Islam Khadafi et Abdullah Al-Senoussi***

34. Le 22 novembre 2011, après réception d'un certificat de décès communiqué par les autorités libyennes, la Chambre préliminaire I a décidé de mettre fin à la procédure engagée contre Mouammar Mohammed Abu Minyar Kadhafi.

35. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire I a été informée de l'arrestation de Saïf Al-Islam Khadafi en Libye. Le 6 décembre, la Chambre a décidé de demander aux autorités libyennes de lui communiquer d'urgence des renseignements sur un certain nombre de points, notamment l'arrestation et la remise de Saïf Al-Islam Khadafi, sa représentation légale et son état de santé.

36. Le 23 janvier 2012, les autorités libyennes ont fait savoir qu'elles étaient disposées à faciliter une entrevue entre Saïf Al-Islam Khadafi et le Greffe. Le 3 février 2012, la Chambre a ordonné au Greffe de prendre dès que possible des dispositions pour organiser une entrevue entre des membres du personnel de la Cour et M. Kadhafi, y compris un entretien dans des conditions de confidentialité entre des conseils du Bureau du Conseil public pour la Défense et M. Kadhafi. La visite a eu lieu le 3 mars 2012.

37. Le 27 avril 2012, la Chambre préliminaire I, prenant note de la déclaration faite par les autorités libyennes selon laquelle elles faciliteraient l'accès des avocats de Saïf Al-Islam Khadafi à ce dernier, a prié les autorités libyennes d'autoriser les conseils du Bureau du Conseil public pour la Défense à rendre visite à M. Kadhafi dans des conditions de confidentialité. En outre, la Chambre préliminaire I a jugé nécessaire que des représentants du Greffe rendent aussi visite à Saïf Al-Islam Khadafi afin d'examiner plus avant la possibilité qui lui est offerte de nommer des conseils de son choix. Après que les dispositions nécessaires ont été prises par le Greffe, cette visite a eu lieu le 7 juin 2012. À cette occasion, quatre membres du personnel de la Cour, dont un conseil du Bureau du Conseil public pour la défense, ont été détenus du 7 juin au 2 juillet 2012 par les autorités libyennes.

38. Le 1<sup>er</sup> mai 2012, la Libye a soulevé une exception d'irrecevabilité de l'affaire Saïf Al-Islam Khadafi. Une décision de la Chambre préliminaire I sur cette exception est pendante. En outre, la Libye a demandé un sursis à exécution de la demande de remise de Saïf Al-Islam Khadafi à la Cour. La Chambre a fait droit à cette demande le 1<sup>er</sup> juin 2012.

39. Le 7 septembre 2012, à la demande de la Chambre, la Libye a déposé un rapport provisoire sur les derniers développements dans le pays. Le 14 septembre 2012, la Chambre préliminaire I a décidé de convoquer une audience devant se tenir les 8 et 9 octobre 2012 en présence de représentants de la Libye, de l'Accusation, du Bureau du Conseil public pour la Défense et du Bureau du Conseil public pour les victimes afin de discuter de ces questions en lien avec l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Libye.

40. En ce qui concerne Abdullah Al-Senoussi, faisant suite à des informations selon lesquelles il aurait été arrêté en Mauritanie, une demande de remise a été envoyée à la Cour à cet État le 17 mars 2012. Le 5 septembre 2012, la Cour a reçu des informations au sujet de l'extradition d'Abdullah Al-Senoussi par la Mauritanie à la Libye. Le Greffe a envoyé un rappel aux autorités libyennes concernant la demande existante d'arrestation et de

remise d'Abdullah Al-Senoussi. La Cour a également demandé des informations aux autorités libyennes concernant son état de santé et son lieu de détention. Au moment de l'établissement du présent rapport, les autorités libyennes n'avaient pas répondu à ce rappel.

## F. Situation en Côte d'Ivoire (ICC-02/11)

### *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* (ICC-02/11-01/11)

41. Le 25 octobre 2011, le Procureur a présenté une demande aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Laurent Gbagbo. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat à l'encontre de Laurent Gbagbo pour les crimes contre l'humanité de meurtre, de viol et d'autres violences sexuelles, d'actes de persécution et d'autres actes inhumains qui auraient été commis en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.

42. Laurent Gbagbo a été remis à la Cour le 30 novembre 2011 et sa comparution initiale devant la Cour a eu lieu le 5 décembre 2011.

43. Le 5 avril 2012, la Chambre préliminaire III a décidé, afin d'accélérer le traitement des demandes et d'améliorer le système de participation, d'encourager les victimes souhaitant participer à la procédure à présenter des demandes collectives à cet effet. Le 16 mai 2012, le Greffe a transmis à la Chambre 63 demandes de participation à la procédure présentée par des victimes, dont 6 demandes collectives et 57 demandes individuelles.

44. Le 12 juin 2012, la Chambre préliminaire I a décidé de reporter l'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 13 août 2012 afin de garantir à la Défense une procédure équitable en attendant que soit réglée la question de savoir si l'état de santé de M. Gbagbo lui permet de prendre part à la procédure. Le 12 septembre 2012, la Chambre préliminaire I a décidé de convoquer une audience à huis clos les 24 et 25 septembre 2012, en présence de M. Gbagbo, de son conseil, du Procureur, de représentants du Greffe et d'experts désignés par la Chambre afin d'examiner des questions relatives à l'aptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure engagée à son encontre.

## III. Enquêtes et examens préliminaires

### A. Enquêtes

#### 1. Situation en République démocratique du Congo

45. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué deux missions en République démocratique du Congo pour apporter son concours aux procès en cours et répondre aux arguments soulevés par la Défense dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

46. Pendant cette même période, le Bureau du Procureur a effectué 11 missions dans 3 pays dans le cadre de sa troisième enquête sur la situation en République démocratique du Congo, portant principalement sur les crimes commis par les milices des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) dans les provinces du Kivu, à l'appui de la préparation de la confirmation des accusations dans l'affaire Callixte Mbarushimana. Bien que les accusations portées par l'Accusation à l'encontre de Callixte Mbarushimana n'aient pas été confirmées, le Bureau Procureur continue de mener des enquêtes concernant les FDLR dans la région, comme l'a montré le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Sylvestre Mudacumura le 13 juillet 2012. L'enquête continue d'être menée en coopération avec plusieurs États, notamment la République démocratique du Congo, le Rwanda, l'Allemagne et la France, dans un esprit de complémentarité positive.

47. L'enquête menée par le Bureau du Procureur concernant les crimes qu'aurait commis Bosco Ntaganda s'est poursuivie et a donné lieu à la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt par les juges, le 13 juillet 2012.

## **2. Situation en Ouganda**

48. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué une mission en relation avec les enquêtes menées dans le cadre de la situation en Ouganda.

49. Le Bureau du Procureur a continué de recueillir des renseignements sur les crimes qu'aurait commis l'Armée de résistance du Seigneur et de promouvoir l'exécution des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de ses hauts dirigeants. Par ailleurs, le Bureau du Procureur a également continué de recueillir et d'analyser des renseignements au sujet des crimes qui auraient été commis par les Forces de défense populaire de l'Ouganda. Il continue de préconiser des poursuites en relation à l'encontre des deux parties au conflit.

## **3. Situation en République centrafricaine**

50. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi son enquête sur la situation en République centrafricaine et effectué un total de 14 missions dans 3 pays, notamment pour y procéder au recensement des témoins potentiels et donner suite aux nouvelles informations obtenues.

## **4. Situation au Soudan (Darfour)**

51. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué 5 missions dans 5 pays pour les besoins de l'enquête qu'il mène sur la situation au Darfour.

52. Conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Procureur a présenté au Conseil ses quatorzième et quinzième rapports sur la situation au Darfour. À ses réunions d'information des 15 décembre 2011 et 5 juin 2012, le Procureur a notamment attiré l'attention sur le manque de coopération du Gouvernement soudanais et l'absence de poursuites engagées au niveau national à l'encontre des responsables des crimes commis, et il a rappelé la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 26 mai 2010, selon laquelle le Soudan, en violation de la Résolution 1593, ne coopérait pas avec la Cour.

53. Le Bureau du Procureur continue de suivre la situation au Darfour et de recueillir des renseignements à ce sujet. Les informations recueillies indiquent que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et de génocide continuent d'être commis.

## **5. Situation au Kenya**

54. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué 67 missions dans 11 pays pour les besoins de l'enquête qu'il mène sur la situation au Kenya.

55. Le Bureau du Procureur a continué de recueillir des renseignements sur les actes de meurtre, de déportation ou transfert forcé et de persécution, qualifiés de crimes contre l'humanité, qui auraient été commis dans la ville de Turbo, dans la région d'Eldoret, dans la ville de Kapsabet et à Nandi Hills entre le 30 décembre 2007 ou autour de cette date et fin janvier 2008.

56. Le Bureau du Procureur a également continué de recueillir des renseignements sur les crimes, qualifiés de crimes contre l'humanité, de meurtre, déportation ou transfert forcé, viol, autres actes inhumains et persécution, qui auraient été commis entre le 24 et le 28 janvier 2008 contre des civils de Nakuru et Naivasha, en particulier ceux appartenant aux groupes ethniques luo, luhya et kalenjin, considérés comme étant des partisans du Mouvement démocratique orange.

57. Le Bureau du Procureur, en coopération avec un vaste ensemble de partenaires, surveille les tentatives d'exposer, d'intimider ou d'influencer de toute autre manière des personnes considérées comme des témoins possibles devant la Cour, et il mène des enquêtes à ce sujet.

## 6. Situation en Libye

58. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué 33 missions dans 15 pays pour les besoins de l'enquête sur la situation en Libye.

59. Au cours de la même période, le Bureau du Procureur a fait deux fois rapport au Conseil de sécurité sur la situation en Libye. À la réunion d'information du 2 novembre 2011, Le Procureur a indiqué que Mouammar Kadhafi était mort le 20 octobre, mais que le Bureau redoublait d'efforts pour faire en sorte que les deux autres suspects soient traduits en justice. Le Procureur s'est à nouveau félicité de la coopération que les autorités libyennes continuent d'apporter à l'enquête, a fait observer que le Bureau poursuivait son enquête sur les crimes à caractère sexuel commis en Libye, et a indiqué que son analyse s'appuierait sur les travaux de la Commission d'enquête de l'ONU.

60. À la réunion d'information du 16 mai 2012, le Procureur a indiqué que les constatations de la Commission d'enquête confirmaient la perpétration de crimes sexuels, et que le Bureau continuait de recueillir des éléments de preuve sur ce point. Il a aussi fait observer que, selon le rapport de la Commission en date du 2 mars 2012, des milliers de personnes qui auraient participé aux crimes commis par les forces de Kadhafi étaient incarcérées, que nombre d'entre elles n'étaient toujours pas soumises à la juridiction des autorités nationales et qu'elles auraient été victimes de mauvais traitements ou d'actes de torture infligés par les forces rebelles.

61. En ce qui concerne les allégations visant l'OTAN, le Procureur a relevé la constatation de la Commission, selon laquelle l'OTAN n'avait pas délibérément pris les civils pour cibles en Libye. Le Procureur a en outre fait observer que le Bureau n'était pas compétent pour évaluer la portée adéquate du mandat de l'OTAN au regard de la résolution 1973 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, mais qu'il demandait des renseignements complémentaires à propos des cinq incidents recensés par la Commission d'enquête, lors desquels des civils auraient été tués.

62. Le Procureur a relevé la détermination du Gouvernement libyen à appliquer une stratégie globale pour prendre en compte tous les crimes et mettre fin à l'impunité en Libye, et il a souligné que cela devait rester une priorité.

## 7. Situation en Côte d'Ivoire

63. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué 52 missions dans 6 pays aux fins notamment de recueillir des éléments de preuve, de sélectionner des témoins et de mener des entretiens avec eux, et de s'assurer de la poursuite de la coopération de ses partenaires. Le Bureau du Procureur s'est intéressé en particulier aux allégations de crimes contre l'humanité commis en violation des articles 7-1-a, 7-1-g, 7-1-h et 7-1-k du Statut de Rome.

64. Le Bureau se concentre actuellement dans le cadre de ses activités d'enquête à la préparation de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*. Le Bureau a également continué d'enquêter sur des crimes qui auraient été commis en Côte d'Ivoire par d'autres dirigeants des deux parties au conflit, indépendamment de leur appartenance politique.

## B. Activités d'examen préliminaire

65. Le Bureau du Procureur a continué d'analyser des informations reçues de diverses sources, selon lesquelles des crimes pouvant relever de la compétence de la Cour auraient été commis. Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 31 juillet 2012, le Bureau a reçu 328 communications relatives à l'article 15 du Statut de Rome, dont 214 concernaient des faits ne relevant manifestement pas de la compétence de la Cour, 27 demandaient un examen complémentaire, 38 étaient liées à une situation faisant déjà l'objet d'un examen et 48 étaient liées à une enquête ou à des poursuites.

66. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a commencé un examen préliminaire de la situation au Mali, a poursuivi les examens préliminaires des situations en Afghanistan, en Colombie, en Géorgie, en Guinée, au Honduras, en République de Corée et



au Nigeria, et il a conclu son examen préliminaire sur la situation en Palestine. Le Bureau du Procureur a publié un rapport sur ses activités d'examen préliminaire le 13 décembre 2011.

## 1. Afghanistan

67. Le Bureau du Procureur a continué de recueillir et d'analyser des renseignements de multiples sources concernant des crimes qui auraient été commis en Afghanistan depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003. Le Bureau s'est employé à vérifier la crédibilité des renseignements obtenus, qui concernent un grand nombre de crimes allégués, notamment des meurtres, des actes de torture, des attaques contre des cibles humanitaires et contre l'ONU, des attaques contre des objets protégés et le recrutement d'enfants soldats. Le Bureau a rencontré des difficultés dans l'obtention des renseignements détaillés dont il a besoin pour se livrer à une évaluation juridique adéquate de chaque fait porté à sa connaissance et pour en attribuer la responsabilité à des auteurs en particulier.

68. Le Bureau maintient le contact avec les experts, les organisations de la société civile, les responsables du Gouvernement afghan, les fonctionnaires de l'ONU et les États qui contribuent à la Force internationale d'assistance à la sécurité.

## 2. Colombie

69. Le Bureau du Procureur a continué de recueillir et d'analyser les renseignements sur les enquêtes menées et les poursuites engagées en Colombie, en particulier contre les dirigeants de groupes armés illégaux, les hauts dirigeants de groupes paramilitaires, des responsables de la police et de l'armée, et des dirigeants politiques dont on suppose qu'ils ont des liens avec les groupes armés. Dans chaque cas, le Bureau cherche à déterminer si les poursuites visent principalement ou concernent des personnes portant la plus lourde responsabilité des crimes commis et si les procédures sont authentiques et conformes aux dispositions de l'article 17 du Statut de Rome. Le Bureau a par ailleurs recueilli et analysé des renseignements relatifs à d'autres crimes qui auraient été commis en Colombie, et en particulier cherché à déterminer si divers groupes peuvent être responsables de crimes de guerre commis depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009, date à compter de laquelle la Cour a compétence pour connaître des crimes de guerre commis sur le territoire de la Colombie ou par des nationaux de cet État.

70. Le Bureau du Procureur est resté en contact étroit avec les autorités colombiennes, qui lui ont communiqué un volume important de renseignements concernant les poursuites engagées au niveau national. Le Bureau est aussi resté en contact avec diverses organisations non gouvernementales internationales qui travaillent sur la situation en Colombie. Dans le cadre de l'examen en cours, le Bureau continue de dialoguer avec les autorités colombiennes, conformément à sa politique de complémentarité, et a encouragé les autres États, les organisations internationales et la société civile à faire de même.

## 3. Géorgie

71. Le Bureau du Procureur a continué de recueillir et d'analyser des renseignements concernant les progrès accomplis dans les procédures nationales engagées à raison des crimes qui auraient été commis pendant le conflit d'août 2008 en Géorgie. La Commission d'enquête de la Fédération de Russie et le Procureur général de Géorgie ont chacun de leur côté enquêté sur des faits qui pourraient constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le Bureau tient régulièrement des consultations au sujet des procédures engagées avec les autorités nationales compétentes, en vue de déterminer si ces dernières sont réellement capables et désireuses de traduire en justice les auteurs de crimes. Les autorités des deux États ont communiqué au Bureau une grande quantité de renseignements et d'éléments de preuve concernant l'état d'avancement de leurs enquêtes, les méthodes appliquées et les constatations préliminaires.

#### **4. Guinée**

72. Conformément à sa politique de complémentarité positive, le Bureau du Procureur s'est employé à encourager les poursuites engagées au niveau national pour faire en sorte que les personnes portant la plus lourde responsabilité des crimes qui auraient été commis le 28 septembre 2009 à Conakry répondent de leurs actes. Le 1<sup>er</sup> février 2012, les autorités judiciaires de Guinée ont inculpé le lieutenant-colonel Tiegboro Camara, Ministre chargé des services spéciaux, de la lutte contre le trafic de stupéfiants et de la répression du crime organisé, des crimes commis le 28 septembre 2009. Cet acte d'accusation a fait suite à quatre autres qui avaient été établis à l'encontre d'autres auteurs présumés.

73. Le Bureau a effectué deux missions en Guinée, en octobre 2011 et avril 2012, afin d'examiner les progrès accomplis dans l'enquête que mènent les juges nommés par le Gouvernement. L'ancien Procureur adjoint ainsi que des hauts fonctionnaires du Bureau ont rencontré des membres du Gouvernement, des représentants de l'appareil judiciaire et de la société civile, ainsi que des victimes et des associations de victimes.

#### **5. Honduras**

74. Le Bureau du Procureur a continué de recueillir et d'analyser des éléments d'information en vue de déterminer si les violations des droits de l'homme qui auraient été commises après le coup d'État du 28 juin 2009 constituaient des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le Bureau a recueilli des renseignements sur la situation au Honduras auprès de multiples sources, notamment la Commission de vérité et de réconciliation, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCR), ainsi que des organisations non gouvernementales nationales et internationales. En octobre 2011, des représentants du Bureau ont rencontré à Tegucigalpa le Ministre de la justice, le défenseur des droits de l'homme, le Procureur général, le Sous-Secrétaire à la justice et le Sous-Secrétaire aux droits de l'homme.

#### **6. République de Corée**

75. L'examen préliminaire porte sur deux faits : a) le bombardement de l'île de Yeonpyeong le 23 novembre 2010 et b) le naufrage d'un navire de guerre de la République de Corée, le Cheonan, le 26 mars 2010. Le Bureau du Procureur a continué de chercher à obtenir des renseignements complémentaires auprès de sources pertinentes et a axé ses activités sur la vérification de questions factuelles, nécessaires pour déterminer si les deux faits en question peuvent être qualifiés de crimes de guerre au sens du Statut de Rome et s'ils découlent d'une action délibérée. Le Bureau a en particulier examiné les conclusions des enquêtes internationales menées au sujet des deux faits, notamment deux rapports du commandement des Nations Unies.

#### **7. Nigéria**

76. Le Bureau du Procureur s'est intéressé aux crimes qui auraient été commis dans la région du Delta, dans le centre du Nigéria (en particulier dans les États de Plateau et de Kaduna) et, plus récemment, au nord du pays et à Abuja (à l'occasion des attaques imputées au groupe islamiste militant Boko Haram). Le Bureau est en train d'examiner si les crimes allégués relèvent de la compétence de la Cour. Il a engagé un dialogue constructif avec l'autorité nigériane, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales locales et internationales. Le Procureur et des hauts fonctionnaires du Bureau se sont rendus au Nigéria en juillet 2012, où ils ont rencontré le Président, le Ministre fédéral de la justice et Procureur général, l'Inspecteur général de la police, des fonctionnaires des États de Plateau et de Kaduna ainsi que les divers groupes chargés des enquêtes sur les violences sectaires au Nigéria.

## 8. Palestine

77. Le 3 avril 2012, le Bureau du Procureur a publié sa réponse à la question de savoir si la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour déposée le 22 janvier 2009 par l'Autorité nationale palestinienne en vertu de l'alinéa 3 de l'article 12 du Statut de Rome remplissait les conditions prévues dans le Statut. Interprétant et appliquant l'article 12 du Statut de Rome, le Bureau a estimé qu'il revient aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Assemblée des États parties de trancher si, en droit, la Palestine a qualité d'État aux fins d'accéder au Statut de Rome et de permettre à la Cour d'exercer sa compétence. De l'avis du Bureau du Procureur, le Statut de Rome ne l'habilite pas à adopter une méthode pour définir le terme « État » visé à l'alinéa 3 de l'article 12, qui différerait de celle qui est établie aux fins de l'alinéa 1 de ce même article.

78. À l'avenir, le Bureau pourrait examiner les allégations de crimes commis en Palestine, si les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ou éventuellement de l'Assemblée des États parties, tranchaient la question juridique concernant une évaluation de l'article 12 ou si le Conseil de sécurité lui donnait compétence en lui déférant une situation.

## 9. Mali

79. Le 18 juillet 2012, le Gouvernement du Mali a adressé au Bureau du Procureur une lettre concernant « la situation au Mali depuis janvier 2012 », par laquelle il demandait l'ouverture d'une enquête afin de déterminer si une ou plusieurs personnes devaient être accusées des crimes commis. Le Gouvernement du Mali a également communiqué des documents à l'appui du renvoi. Le Bureau a engagé un examen préliminaire aux fins de déterminer si les critères d'ouverture d'une enquête énoncés dans le Statut de Rome sont remplis. Le Bureau du Procureur a mené une mission au Mali en août 2012 afin d'évaluer les renseignements et les sources conformément à l'article 15, et afin d'évaluer et de renforcer les perspectives de coopération avec les parties prenantes maliennes. Une décision à ce sujet sera rendue publique en temps utile.

## IV. Coopération avec des États et des organisations régionales et internationales et assistance apportée par ces des derniers

80. D'une manière générale, la Cour a bénéficié de la coopération des États parties. La Cour a demandé à maintes reprises aux États de lui apporter leur coopération en application des chapitres 9 et 10 et du second alinéa de l'article 15 du Statut de Rome.

### A. Coopération avec des États

#### 1. Arrestation et remise

81. Au cours de la période considérée, le Greffe a transmis 147 demandes d'arrestation et de remise. À la date du présent rapport, douze mandats d'arrêt concernant douze personnes étaient toujours en attente d'exécution.

#### 2. Autres demandes de coopération

82. Pendant la période considérée, le Greffe a adressé à des États parties et à d'autres États non parties 489 demandes d'assistance concernant notamment la communication d'informations, la protection de témoins, une visite *in situ*, l'appui aux enquêtes menées par la Défense, l'accès aux centres de détention, la remise en liberté provisoire, le recensement et le gel d'avoirs et la sécurité du personnel. Le Greffe a également adressé 438 demandes de délivrance de documents de voyage pour des membres du personnel et des conseils.

83. Le Bureau du Procureur a adressé 298 requêtes à des États et organisations intergouvernementales dans le cadre de ses activités d'enquête et de poursuite au cours de la période considérée. Ces demandes ont été satisfaites à 73 pour cent, même si certaines sont pendantes, en particulier les plus récentes.

### **3. Accords volontaires et autres arrangements**

84. Pendant la période considérée, le Mali a conclu un accord relatif à l'exécution des peines avec la Cour. C'est le premier État africain à conclure un tel accord. Le Greffe cherche également à conclure des accords sur la remise en liberté provisoire de suspects ou d'accusés.

85. Aucun accord de réinstallation n'a été signé en dépit d'efforts intenses entrepris à cet effet par le Greffe. Le Greffe est de plus en plus préoccupé par l'impact de cette absence d'accord sur la capacité de la Cour à protéger les victimes et les témoins.

## **B. Organisations régionales et internationales**

### **1. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies**

86. La coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, fondée sur l'Accord régissant les relations entre les deux organisations, reste d'une importance essentielle pour la Cour, tant du point de vue institutionnel que face aux différentes situations et affaires dont elle est saisie. Un résumé complet de la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies figure dans le huitième rapport annuel que la Cour présente à l'Assemblée générale des Nations Unies (A/67/308, 14 août 2012).

### **2. Coopération avec des organisations régionales et d'autres institutions intergouvernementales**

87. La Cour a continué d'entretenir des relations étroites avec l'Union européenne, la Ligue des États arabes et d'autres organisations régionales. Un accord de coopération a été négocié avec l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), dont la signature est prévue fin septembre 2012. Le 25 avril 2012, le Bureau du Procureur a conclu un mémorandum d'accord avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme visant à renforcer la coopération et l'assistance mutuelle. Enfin, afin d'intensifier la coopération mutuelle, l'Union africaine et la Cour ont décidé d'organiser un séminaire technique conjoint, prévu à Addis-Abeba les 18 et 19 octobre 2012, avec l'appui de l'OIF.

## **C. Autres activités de la Cour**

### **1. Appui aux procédures judiciaires**

88. Pendant la période considérée, la Section de l'administration judiciaire du Greffe a préparé, enregistré et notifié 12 052 documents (notamment des écritures, des annexes, des traductions, des versions expurgées de documents, des corrigenda), pour un total de 175 639 pages et 1 014 transcriptions (notamment les versions révisées, corrigées et publiques et des reclassifications de transcriptions ordonnées par les chambres), pour un total de 62 068 pages. De plus, la Section de l'administration judiciaire a apporté son appui pendant 127 jours d'audience au siège de la Cour.

89. La Section de traduction et d'interprétation de la Cour (STIC) a traduit des documents judiciaires en anglais, français et/ou en arabe, en tenant compte des délais serrés imposés par la procédure. La section a également apporté son appui à la traduction des nombreuses demandes d'assistance en tenant compte de la complexité des combinaisons linguistiques choisies par les États parties. Au cours de la période considérée, la Section a notamment finalisé trois tâches importantes : la traduction en français de la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Mbarushimana, la traduction des observations finales en français et en anglais dans l'affaire Katanga et le jugement Lubanga (pour un total d'environ 1 840 pages).

90. À l'appui des deux accusés dans l'affaire Banda et Jerbo, la Section de traduction et d'interprétation de la Cour a formé deux interprètes para-professionnels en langue zaghawa – sur les quatre qui seront finalement nécessaires. Les difficultés étaient aussi nouvelles que multiples : c'était le premier programme de formation pour des interprètes

dans une langue non écrite ; il existe très peu de locuteurs du zaghawa et encore moins d'experts dans cette langue et il n'y a pas de terminologie juridique et judiciaire en zaghawa

91. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe a permis à 29 témoins et victimes de comparaître devant la Cour pendant la période considérée. Ces personnes ont relevé de la responsabilité de l'Unité durant 274 jours au total et ont bénéficié de l'appui nécessaire et de mesures de protection.

92. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a également assuré la protection opérationnelle de plus de 360 personnes (témoins, victimes ou personnes à risque en raison de leur témoignage et les personnes à leur charge), qui ont été admises au programme de protection de la Cour ou ont bénéficié de mesures de protection afin de leur éviter d'être exposées à des problèmes de sécurité en raison de leur participation à la procédure devant la Cour.

93. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a également effectué une vingtaine d'évaluations psychologiques et de vulnérabilité soit en lien avec la mise en place de mesures de protection opérationnelles (telles que l'admission au programme de protection de la Cour) soit de recommandations adressées aux juges ou de mesures spéciales dans le prétoire (conformément à la règle 88 du Règlement de procédure et de preuve). L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a reçu environ 20 requêtes des parties et des participants lui demandant une assistance psychologique pour les témoins et les victimes participant à la procédure.

94. Sur demande des Chambres et conformément à la norme 41 du Règlement de la Cour ou à la norme 24bis du Règlement du Greffe, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a présenté 60 rapports ou observations à l'attention des chambres relativement à la participation/protection des témoins et des victimes dans différentes situations et affaires, notamment des rapports d'analyse de la sécurité pour plus de 1 300 victimes.

95. Pendant la période considérée, la Section de la participation des victimes et des réparations a procédé à 819 activités ciblées dans des pays de situation, qui visaient à aider les victimes à prendre part aux différentes phases de la procédure. La Section a reçu un total de 1 989 demandes de participation et de réparations (formulaires communs), 485 demandes de participation uniquement et 109 demandes de réparations dans le cadre de procédures préliminaires et de jugement, pour l'ensemble des situations et des affaires portées devant la Cour. La plupart de ces requêtes avaient trait aux affaires découlant des situations en Côte d'Ivoire et au Kenya.

96. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a rédigé 74 écritures, répondu à 133 requêtes émanant des chambres, du Bureau du Conseil public pour les victimes et des représentants légaux des victimes et transmis 2 200 demandes, que ce soit l'original ou la version expurgée, aux chambres, aux parties et aux représentants légaux des victimes. Uniquement dans l'affaire Bemba, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a transmis 1 993 demandes de participation à la procédure. Comme indiqué dans le Rapport sur les progrès de la Cour en matière de gains d'efficacité de 2012 (ICC-ASP/11/9), l'Unité a conçu, utilisé et amélioré, au cours de la période considérée, une base de données qui lui a permis de traiter les demandes reçues de façon beaucoup plus efficace et précise.

97. Deux innovations ont vu le jour au cours de la période considérée. Pour la première fois, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a mis en place un processus de demande pour les victimes partiellement collectif dans l'affaire Gbagbo, suite à la Décision rendue par le juge unique le 5 avril 2012, ce qui s'est traduit par la collecte, le traitement et la transmission de 6 demandes collectives en vue de la participation de 101 victimes. Faisant suite à la décision relative aux principes applicables aux réparations rendue en août 2012 dans l'affaire Lubanga, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a porté son attention essentiellement sur la phase des réparations et sur l'assistance à apporter au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes dans le cadre de la mise en œuvre de la décision rendue par la Chambre.

## 2. Questions liées à la détention

98. Le 30 novembre 2011, Laurent Gbagbo a été transféré à La Haye. Le 23 décembre 2011, Callixte Mbarushimana a été mis en liberté du Centre de détention de la Cour, les accusations portées à son encontre n'ayant pas été confirmées. Au 15 septembre 2012, dix personnes étaient détenues au Centre de détention de la Cour : un condamné (Thomas Lubanga Dyilo), quatre suspects (Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo Chui, Jean-Pierre Bemba Gombo et Laurent Gbagbo) et quatre témoins détenus dans le cadre de deux affaires dont la Cour est saisie (l'un dans l'affaire Lubanga et les trois autres dans l'affaire Katanga et Ngudjolo Chui). En outre, Charles Taylor, qui fait appel de sa condamnation, est maintenu au Centre de détention de la Cour conformément à l'accord conclu entre la Cour et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

99. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2012, suite à la réduction des effectifs du quartier pénitentiaire du TPIY, le Centre de détention de la Cour a pris sa part des fonctions partagées. Ces fonctions partagées consistent notamment à affecter, un jour sur quatre, des effectifs permanents qui seront postés au centre de contrôle opérationnel 24 heures sur 24 et à l'entrée de l'unité 4 ou encore chargés de l'exécution de tâches d'intérêt commun.

## 3. Appui aux conseils

100. La Section d'appui aux conseils du Greffe a continué de fournir une assistance administrative et logistique à l'ensemble des conseils et aux membres de leurs équipes intervenant de façon active dans les procédures engagées devant la Cour, soit à l'heure actuelle 24 représentants légaux des victimes et 12 conseils de la défense. La Section a également continué de concevoir, gérer et mettre en œuvre l'ensemble des activités se rapportant au système d'aide judiciaire de la Cour, y compris en ce qui concerne la gestion de l'aide judiciaire pour les conseils de la défense et les représentants légaux des victimes. Dans ce contexte, la Section d'appui aux conseils a lancé un vaste processus de consultation au sujet du système d'aide judiciaire avec toutes les parties prenantes. Le 23 mars 2012, le Bureau de l'Assemblée des États Parties a adopté la décision relative à l'aide judiciaire<sup>1</sup>, qui a été mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> avril 2012, conformément à la résolution ICC-ASP/10/Res.4, et demandé à la Cour de présenter un rapport concernant quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour au Comité du budget et des finances, qui sera examiné lors de sa dix-neuvième session. Ce rapport a été soumis au Comité pour examen<sup>2</sup>.

101. La Cour fournit actuellement une aide judiciaire à huit équipes de la Défense et à 11 équipes de représentants légaux des victimes, dans sept affaires différentes.

102. À ce jour, 432 juristes provenant de 59 États ont été autorisés à figurer sur la liste des conseils susceptibles de comparaître devant la Cour. Le Greffe établit la liste des assistants des conseils ainsi que la liste des enquêteurs professionnels, soit 132 assistants et 31 enquêteurs.

103. Enfin, la Section organise le dixième séminaire des conseils, qui se tiendra les 15 et 16 octobre 2012 à La Haye.

## 4. Les Bureaux des conseils publics

104. Pendant la période considérée, le Bureau du Conseil public pour les victimes a représenté plus de 4 000 victimes. En septembre 2012, le Bureau du Conseil public pour les victimes représente 3 579 victimes dans les différentes situations et affaires portées devant la Cour. Le nombre de victimes représentées par le Bureau, à une phase ou l'autre de la procédure, a augmenté de 68,9 pour cent en 2012. Représentant les intérêts généraux des victimes, le Bureau du Conseil public pour les victimes a comparu devant les chambres dans les affaires Gbagbo et Lubanga à plusieurs reprises sur des questions liées à la participation des victimes.

<sup>1</sup> Proposition d'examen du système d'aide judiciaire de la Cour, conformément à la résolution ICC-ASP/10/Res.4 du 21 décembre 2011, datée du 15 février 2012.

<sup>2</sup> « Rapport supplémentaire du Greffe sur quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour », CBF/19/6, 17 août 2012.

105. Pour l'assistance des représentants légaux, le Bureau du Conseil public pour les victimes a fourni 300 services à 42 conseils externes.

106. En ce qui concerne la Défense, le Bureau du conseil public pour la Défense a dû faire face à une charge de travail accrue dans deux affaires au cours de la période considérée, dont une représentation directe de la Défense par le Bureau du Conseil public pour la Défense.

107. Le Bureau du Conseil public pour la Défense a effectué des recherches et/ou apporté une assistance judiciaire en temps réel à 12 équipes de défense, par son accès aux transcriptions en temps réel : Lubanga, Katanga et Ngudjolo; Bemba ; Banda et Jerbo ; Mbarushimana (jusqu'au 30 mai 2012, date à laquelle la Chambre d'appel a confirmé le retrait des accusations ; Ruto, Sang, Muthaura et Kenyatta et Gbagbo. En outre, le Bureau du Conseil public pour la Défense s'occupe de tous les aspects de la représentation juridique directe pour Saïf Al-Islam Khadafi.

108. Le Bureau du Conseil public pour la Défense apporte également une assistance continue aux conseils de permanence ou aux conseils ad hoc pour la Défense désignés par le Greffe. Le Bureau a apporté une assistance importante aux nouvelles équipes participant pour la première fois aux procédures devant la Cour, en lien avec leur préparation des audiences de confirmation des charges. Le gestionnaire des affaires du Bureau du Conseil public pour la Défense a également été mandaté par ces équipes pour apporter une assistance pour ce qui est du processus de divulgation.

## 5. Information et sensibilisation du public

109. En plus des activités d'information publique spécifiques menées par le Bureau du Procureur, la Cour a concentré ses activités d'information et de sensibilisation du public à faire en sorte que les procédures judiciaires soient publiques et accessibles aux différents publics dans les 7 pays de situation et à l'échelon mondial. Conformément à la Stratégie d'information publique, la Cour a noué un dialogue avec les principales parties prenantes, telles que les milieux juridiques et universitaires, les ONG, les journalistes et un auditoire mondial, en mettant en œuvre des programmes spécifiques dans le but ultime d'accroître le soutien apporté à la Cour.

110. Le Programme de sensibilisation a poursuivi ses activités de sensibilisation des communautés affectées et entrepris des activités dans de nouveaux pays de situation, la Libye et la Côte d'Ivoire. La priorité a été donnée aux pays pour lesquels les affaires sont au stade du procès. La procédure judiciaire a été accessible aux publics locaux dans le cadre d'entretiens individuels, de programmes radiophoniques ou d'émissions télévisées dans les langues vernaculaires et par des moyens de communication traditionnels. En République démocratique du Congo et en République centrafricaine, de contacts ont été noués avec des groupes de femmes, des enfants soldats et des membres de l'armée régulière et de la police. Au Kenya, les activités ont consisté principalement à former des journalistes et à ouvrir la voie pour nouer le dialogue avec des populations déplacées au niveau local. En Côte d'Ivoire, plusieurs sessions de sensibilisation ont été menées par des membres du personnel basés à La Haye, des premiers contacts ayant ainsi été pris par les acteurs locaux.

111. Le Bureau du Procureur s'est servi de voyages effectués par l'ancien Procureur et le nouveau Procureur et l'ancien Procureur adjoint pour communiquer sur les activités de la Cour, pas seulement dans des pays de situation, mais aussi dans des pays dans lesquels un examen préliminaire est effectué. Dans les pays de situation, le Bureau s'est servi de médias locaux et des langues vernaculaires pour sensibiliser les communautés affectées. Le Bureau a également continué d'informer sur des points relevant de son mandat, en organisant des séminaires spécifiques réunissant différents partenaires travaillant sur des questions distinctes, mais liées aux activités de la Cour. Par exemple, un séminaire sur les enfants soldats qui a rassemblé d'anciens enfants soldats, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, des diplomates, des célébrités et des ONG œuvrant à sensibiliser le public sur cette même question. Le Bureau a l'intention de faire de même à l'occasion de la clôture du procès Bemba afin de mettre l'accent sur la violence sexuelle dans le conflit. Le Bureau du Procureur entend aussi bien sensibiliser les communautés affectées qu'établir des liens avec les principaux acteurs travaillant sur des questions qui sont liées directement ou indirectement au mandat du Bureau du Procureur.

112. La Cour a dû faire face à une publicité accrue de l'activité judiciaire et a diffusé 67 communiqués de presse et avis aux médias par l'intermédiaire du site Internet de la Cour, qui a accueilli 985 000 visiteurs, comparés aux 956 000 visiteurs au cours de la période antérieure. La Section de l'information et de la documentation a également produit et diffusé 32 programmes audiovisuels et 34 vidéos par l'intermédiaire de la chaîne YouTube de la Cour (consultée 452 581 fois cette année contre 126 932 fois l'an dernier. Afin d'absorber une charge de travail accrue tout en intensifiant son impact, la Section procède à un examen continu de ses procédures et politiques internes et utilise les technologies les plus avancées chaque fois que possible.

113. La Cour continue d'apporter son appui aux derniers cycles des procès simulés en cours organisés par des partenaires de mise en œuvre en chinois, anglais, russe et espagnol. En raison des contraintes budgétaires, la Cour a suspendu plusieurs projets d'information publique, tels que les campagnes « Appel aux avocates africaines » et « Appel aux avocats arabes ».

114. La Section de l'information et de la documentation a apporté son soutien à un nombre plus élevé de visites (51) au siège de la Cour par des hauts fonctionnaires d'États et d'organisations internationales, ainsi qu'à un nombre plus élevé de visites de parties prenantes (67), visites ayant pour but de permettre à différents organes de la Cour de communiquer des informations aux principaux groupes, dans le cadre de programmes de formation organisés et financés par des gouvernements, des ambassades, des ONG et d'autres tiers concernés.

## 6. Opérations hors siège

115. Pendant la période considérée, la Section des opérations hors siège a consolidé pour la troisième année son mandat de coordination, conformément à la Stratégie des opérations hors siège de la Cour<sup>3</sup>, notamment par l'élaboration de procédures opérationnelles permanentes et la mise en œuvre de l'examen annuel des représentations de la Cour sur le terrain.

116. Les représentations de la Cour sur le terrain ont été réduites de sept à six, la dernière ayant été établie en Côte d'Ivoire et financée principalement à partir de sources existantes. Des ressources en personnel et hors personnel ont été redéployées dans des pays de situation ayant des besoins opérationnels plus importants, tels que le Kenya, la Côte d'Ivoire et la République centrafricaine. La Section a intensifié la coopération avec des partenaires externes, notamment avec l'ONU.

## 7. Ressources humaines

117. Au 31 août 2012, la Cour employait 696 membres du personnel, dont 358 à des postes d'administrateurs. Le recrutement pour les postes vacants a été géré avec soin et a été ralenti pour l'instant afin de faire face aux contraintes budgétaires.

118. L'élaboration d'un cadre intégré pour les politiques en matière de ressources humaines a continué de faire l'objet d'une attention prioritaire. Conformément aux recommandations de l'Assemblée, la Cour a examiné et révisé son système d'évaluation du personnel; ce nouvel outil devrait être prêt pour le cycle de gestion de la performance 2013/2014. Des améliorations ont également été apportées à l'administration des prestations et droits et l'accent a été mis sur la publication d'instructions administratives afin que le personnel soit mieux informé des indemnités et prestations auxquelles il a droit.

119. La première partie du programme de formation en matière de gestion et de direction a été mise en œuvre fin 2011. D'autres sessions de formation devraient avoir lieu en 2012 et/ou 2013.

120. En ce qui concerne la santé et la protection sociale, des contributions ont été faites en vue de l'élaboration d'un manuel et d'un protocole pour la gestion des incidents graves, notamment le décès d'un membre du personnel en service, et pour améliorer les

<sup>3</sup> ICC-ASP/10/26.



informations et les soins dispensés aux membres du personnel qui sont impliqués dans des incidents critiques. Une politique globale pour la gestion des congés maladie certifiés et les des congés d'urgence a été élaborée et promulguée et des indications ont été fournies au personnel en ce qui concerne l'abus d'alcool et d'autres substances ainsi que la violence domestique. Une formation sur la gestion du stress et sur les traumatismes secondaires a été dispensée au personnel de l'ensemble des organes de la Cour.

## **8. Technologies de l'information et de la communication**

121. Depuis 2011, la Section des technologies de l'information et de la communication (TIC) de la Cour a entrepris d'importantes mises à jour de tous ses systèmes opérationnels, qui ont affecté les systèmes de prétoire électronique, de gestion des documents, des ordinateurs de bureau et le progiciel de gestion intégrée de la Cour. Ces mises à jour permettront à la Cour de maintenir son investissement et de stabiliser les coûts dans le temps. La Section a également commencé la mise en œuvre de son plan de reprise des activités après un sinistre et la phase un de son système d'archivage des données qui permettra à la Cour de se conformer au Règlement du Greffe en ce qui concerne les archives de la Cour.

## **9. Planification stratégique**

122. La Cour a terminé l'examen de son Plan stratégique au cours de la période considérée et continuera de consulter les États dans le cadre de la onzième session de l'Assemblée avant l'adoption d'un nouveau Plan stratégique pour 2013-2017, qui remplacera le précédent pour la période 2009-2018. Le nouveau Plan stratégique, élaboré au moyen d'un vaste processus de consultation inter-organes et de consultations avec les États, vise à établir un lien plus étroit entre le mandat de la Cour tel que défini par le Statut de Rome ainsi que ses buts et objectifs stratégiques, la réalité des activités de la Cour et le budget de la Cour.

## **10. Bureau de liaison de New York**

123. Le Bureau de liaison de New York a continué de créer les conditions propices à la coopération entre la Cour et l'ONU, les fonds les programmes et les institutions spécialisées de celle-ci, de même qu'entre la Cour et les missions permanentes d'États parties et d'États observateurs auprès de l'ONU.

## **11. Locaux permanents**

124. Au cours de 2012, le projet des locaux permanents a continué d'évoluer, avec la phase finale de conception et le dossier d'appel d'offres. La Cour a apporté en continu des conseils et des informations en retour au sujet du processus de conception, coordonné par le Bureau des locaux permanents au sein du Greffe, avec l'appui de plusieurs sections. La procédure d'appel d'offres s'est conclue avec la signature du marché avec l'entreprise générale le 1<sup>er</sup> octobre 2012, la phase suivante de conception technique et de préparation des travaux a commencé, à nouveau avec des conseils et des informations en retour suivis de la Cour.

## **12. Comité d'audit**

125. Pendant la période considérée, le Comité d'audit s'est réuni trois fois et a examiné les plans de la Cour en vue de l'introduction des Normes comptables internationales pour le secteur public et les modifications proposées au Règlement financier et aux règles de gestion financière. En même temps, le Comité d'audit a évalué la politique de gestion des risques de la Cour et les processus applicables afin de garantir une totale transparence pour les parties prenantes des risques perçus, notamment ceux découlant des contraintes budgétaires. Le Comité d'audit a également examiné les procédures de la Cour afin de donner l'assurance au Greffier que le Rapport de contrôle interne repose sur des justifications appropriées et s'est félicité de l'avis du commissaire aux comptes au sujet des

États financiers de 2011 pour la Cour et pour le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

## V. Élections et nominations

126. Les juges Miriam Defensor-Santiago, Howard Morrison, Anthony T. Carmona, Olga Herrera Carbuccion, Robert Fremr et Chile Eboe-Osuji ont été élus par l'Assemblée pour un mandat de neuf ans à compter du 11 mars 2012. Le mandat des juges Nsereko, Odio Benito, Diarra, Fulford, Steiner et Cotte ont pris fin le 10 mars 2012<sup>4</sup>. Parmi les juges dont le mandat a commencé le 11 mars 2012, seul le juge Eboe-Osuji a été appelé à exercer à temps plein au cours de la période considérée, le 16 mars 2012.

127. L'Assemblée a élu Mme Fatou Bensouda (Gambie) au poste de procureur, par consensus, pour un mandat de neuf ans. Mme Bensouda a pris ses fonctions le 15 juin 2012.

128. Le 11 mars 2012, la nouvelle formation de juges a réélu le juge Sang-Hyun Song Président de la Cour. La juge Sanji Mmasenono Monageng et le juge Cuno Tarfusser ont quant à eux été élus, respectivement, première Vice-Présidente et second Vice-Président. Les membres de la Présidence exerceront leurs fonctions pendant trois ans.

## VI. Nouvelles adhésions au Statut de Rome

129. Pendant la période considérée, trois États ont déposé leur instrument d'adhésion au Statut de Rome ou de ratification à ce dernier auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le Cap-Vert, le 10 octobre 2011, le Vanuatu, le 2 décembre 2011 et le Guatemala, le 2 avril 2012, portant le nombre d'États Parties au Statut de Rome à 121 au 1<sup>er</sup> juillet 2012, lorsque le Statut est entré en vigueur à l'égard du Guatemala.

130. Deux États ont ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale au cours de la période considérée : le Brésil, le 12 décembre 2011, et la Bosnie-Herzégovine, le 24 janvier 2012, portant le nombre d'États parties à l'Accord à 71. La Cour invite instamment tous les États à envisager activement la ratification de cet Accord, prévu à l'article 48 du Statut de Rome.

131. Que ce soit par des réunions de haut niveau ou des échanges de lettres, le Président de la Cour a noué le dialogue avec dix États non parties afin de les encourager à envisager activement leur adhésion au Statut de Rome, de mieux les informer sur les avantages qu'il y a à rejoindre la Cour et diverses considérations pratiques et de dissiper les idées fausses. Le Président a également intensifié la coordination des efforts visant à l'universalité avec le Président de l'Assemblée, des organisations régionales, des organisations de la société civile et des États Parties, et encouragé l'échange actif d'informations et la communication de demandes d'information et de demandes d'assistance aux acteurs les mieux placés pour y répondre. Dans cet esprit, avec le soutien de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et le Secrétariat du Commonwealth, les principaux représentants de la Cour ont participé à une table ronde avec certains États insulaires du Pacifique sur la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome dans la région<sup>5</sup>.

## VII. Conclusion

132. Au cours de l'année de son dixième anniversaire, la Cour a rendu son premier jugement et prononcé sa première condamnation, accueilli trois nouveaux États Parties et vu le renvoi d'une nouvelle situation au Mali. Elle a également procédé à plusieurs exercices d'enseignements tirés, finalisé une nouvelle version du Règlement de la Cour et entamé une révision du Règlement du Greffe. Le Président de la Cour, le juge Sang-Hyun

<sup>4</sup> Les juges Odio Benito, Diarra, Fulford, Steiner et Cotte ainsi que le juge Blattmann sont restés en fonction ainsi que le prévoit l'article 36-10 du Statut.

<sup>5</sup> Un compte rendu (report) de la réunion est disponible sur le site Internet du Dixième anniversaire de la Cour (<http://www.10a.icc-cpi.info>).

Song, a été réélu pour un second mandat, et le nouveau Procureur, Mme Fatou Bensouda, a prêté serment.

133. Un appui fort et constant des États et des organisations intergouvernementales demeure indispensable pour que la Cour soit en mesure d'exécuter son mandat indépendant, qui vise à mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves intéressant la communauté internationale. Cela concerne notamment les demandes de coopération adressées par la Cour, en particulier en ce qui concerne les mandats d'arrêt en attente d'exécution, l'allocation de moyens suffisants, un soutien public et diplomatique aux activités menées par la Cour, ainsi que d'autres formes d'assistance, notamment en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins.

---